

2 novembre 2012

Syndicat professionnel des Docteurs en Sciences de la Fonction Publique Hospitalière

S.N.S.H. | CHU de Dijon | Plateau Technique de Biologie | 2 rue Angélique Ducoudray | BP 37013 | 21070 Dijon Cedex
www.snsh.pro | contact@snsh.pro | snsh@chu-dijon.fr | 03 80 29 51 06 et 03 80 29 31 71

Réclamations Ministérielles

Nous nous adressons, le 28 juin dernier, au travers d'un courrier, à Mme **Marisol TOURAINE**, Ministre de la Santé, et à Mme **Marylise LEBRANCHU**, Ministre de la Fonction Publique, afin de les sensibiliser aux problématiques des Docteurs en Sciences de la Fonction Publique Hospitalière.

Nous sommes pour l'heure toujours en attente de réponses de ces deux Ministères et venons plus particulièrement d'adresser un nouveau courrier à Mme **LEBRANCHU** qui le 31 juillet dernier s'engageait à nous « **apporter une réponse sous quinze jours** ».

De même nous informons Mme **Marisol TOURAINE** avoir contacté M. **Edouard**

COUTY afin d'être auditionnés dans le cadre de la « *Mission ministérielle de concertation des acteurs du monde hospitalier* » qui venait de lui être confié par Mme la Ministre de la Santé.

Réforme « LMD »

La réforme « **LMD** » (Licence Master Doctorat) a récemment fait son entrée dans les Etablissement de soins. Elle vise entre autre à « **favoriser la libre circulation des professionnels de santé dans l'union européenne en améliorant la lisibilité des parcours de formation** ».

Ce protocole d'accord du 2 février 2010 « **Relatif à l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière des infirmiers des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le LMD par les Universités** », même si son application tarde un peu dans les faits, a officiellement entraîné depuis le 1er juillet une revalorisation salariale des **Cadres et Cadres Supérieurs de**

Santé, Infirmiers de soins généraux, Infirmiers de blocs opératoire, infirmiers anesthésistes et puéricultrices reconnus à présent au niveau « Licence ».

Dans ce contexte de reconnaissance des grades universitaires en CHU, il nous paraît primordial de **mettre en avant notre grade universitaire de « Docteur »** et de poursuivre nos efforts pour la reconnaissance de ce dernier.

Notre demande nous semble d'ailleurs aller dans le sens des positions formulées par **M. François HOLLANDE** - Président de la République - durant la campagne électorale : « **Je ferai reconnaître le doctorat dans les conditions d'accès aux concours de la fonction publique** » (19 avril 2012 - Commission Permanente du Conseil National des Universités).

De même **M. Vincent PEILLON** - Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur - déclarait en février dernier « **Nous devons faire reconnaître le doctorat dans les grilles de la fonction publique** ».

Docteur dans l'Ambiguïté

Lors de notre sondage national de l'année dernière, vous aviez été **29%** à nous dire **utiliser** votre **grade universitaire de « Docteur »** en milieu hospitalier même si parmi vous **10%** nous avouaient que cela leur **posait problème avec l'encadrement médical du service**. Vous êtes **80%** à considérer que **l'utilisation de votre grade de Docteur est primordial** ou constituerait un **plus** en terme de **reconnaissance**. Le titre de « Docteur » traduit – non pas une profession – mais un **grade universitaire** sanctionnant un niveau d'études supérieur.

C'est d'ailleurs en substance ce que confirme un **arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 2008**.

(Section du contentieux, sur le rapport de la 5ème sous-section - Séance du 23 mai 2008 - Lecture du 6 juin 2008 - N° 283141).

Récemment, le **processus de Bologne** (Sorbonne-Bologne) – dont la France comme 46 autres Etats est signataire - a harmonisé les qualifications, grades et titres académiques de l'**Union Européenne**. Il ressort de ce processus que **tout citoyen**

détenteur d'un diplôme de **Docteur** d'une Université reconnue a le droit de se faire appeler « Docteur » ou « Dr » dans toutes communications formelles, légales et publiées.

Faisons donc connaître notre grade pour nous faire reconnaître. A cet effet, nous souhaitons aujourd'hui vous communiquer un **article** reproduit ci-après avec l'aimable autorisation du **Pr Hervé CAUSSE - Professeur d'Université** (Direct Droit - www.hervecausse.info)



Le titre de « docteur » n'appartient pas aux médecins !

N'est pas « docteur » qui veut et qui l'est à son honneur !

Mise au point sur le titre de docteur ou l'histoire d'une méprise publique avec la médecine

(Cass. crim. 20 janvier 2009, n° 07-88122)

Combien de décennies faudra-t-il pour que le titre de docteur ne soit plus assimilé, abusivement, au médecin ?

On peut certes être « docteur en médecine », mais aussi « docteur en géographie », en « sciences physiques », en « droit privé et sciences criminelles »...

L'arrêt ci-dessous rapporté, qui casse un arrêt d'appel, illustre cette méprise : **un journaliste qui avait mis en doute la qualité de « docteur » d'un titulaire du doctorat en physique-chimie se verra probablement condamné, après cette cassation, pour diffamation** (alors qu'il avait été relaxé par la cour d'appel).

Cette décision est l'occasion d'un point sur les titres universitaires. La politique en matière d'université et de recherche n'aidera probablement pas à dissoudre la méprise, **le moindre ingénieur a son titre d'ingénieur (Bac + 5) et la plupart des docteurs (Bac + 8) n'ont pas droit au leur !** C'est la France : les situations les plus tordues peuvent être tolérées sans que jamais personne ne s'indigne, voilà ce qu'est un pays « conservateur » !).

« Contextualisation » de l'arrêt

Reprenons notre affaire. En pratique, seuls les docteurs en médecine portent, dans l'usage, le titre de docteur – encore que dans certains pays les docteurs soient moins bêtes que les docteurs français : ils portent leur titre (si du moins

N'attendez pas que d'autres agissent à votre place.

**Adhérer et faites adhérer au S.N.S.H. ! Notre cohésion est notre force !
Créons, ensemble, un réel esprit de corps !**

www.snsnsh.info

cela leur fait plaisir). Dans les domaines des sciences technologiques, à l'étranger, **le titre de docteur est souvent porté car il signifie un niveau supérieur au titre d'ingénieur** ; le mauvais état de l'université française, mal traitée par rapport aux écoles d'ingénieur, n'impose pas en France cette pratique.

Dans de nombreux pays, en outre, le titre de "docteur" est indiqué par les plus hauts responsables scientifiques, notamment les professeurs d'universités. Ils mentionnent leur doctorat, leur habilitation à diriger les recherches, diplômes supérieur au doctorat) et leur titre de « professeur » (ce qui donne : Madame le Professeur UNTEL, Prof. Doc. Hab. de l'Université de Lettres de Varsovie).

En France, les seuls qui portent leur titre de docteur sont les médecins, c'est-à-dire les docteurs en médecine... **Cette situation est presque un comble. Les thèses de médecine, pour la plupart, ne sont que des thèses dites d'exercice qui s'écrivent en quelques mois.** On parle ainsi de « thèse d'exercice » pour signifier qu'il s'agit de la thèse indispensable aux formalités d'inscription à l'ordre des médecins (médecins travaillant dans le secteur privé) ou au passage des concours pour devenir praticien hospitalier (docteur en médecine d'un CH, CHU ou CHUR : médecins travaillant dans un établissement public de santé).

D'aucuns disent que cela ressemble plutôt à un mémoire de bon niveau des autres matières qu'à une thèse ; on laissera ce débat ouvert. Dans la plupart des domaines, la thèse est il est vrai un document approfondi constituant souvent plusieurs centaines de pages qui représentent plusieurs années de travail des meilleurs étudiants de fins d'études universitaires... **Il se dit ainsi que les médecins (déjà docteurs) qui se destinent à la recherche, et souvent à l'Université, refont une thèse.** Cela leur permet de devenir (si la thèse est bonne) maître de conférences, chargé de recherches ou, plus tard encore, professeur d'université (exceptionnellement, on trouve parfois

des maîtres de conférences qui ne sont pas docteurs, plus exceptionnellement encore des professeurs d'université). Ces docteurs en médecine inscrivent ainsi un « vrai sujet de recherche », de thèse, pour soutenir une thèse de médecine incorporant une véritable recherche. Ces médecins là passeront plusieurs années sur leur thèse (tout en travaillant souvent en service hospitalier) pour devenir des chercheurs accomplis (chercher, trouver et publier).

On notera que « docteur en médecine » est donc bien un titre et non une marque de distinction. Le terme « maître », employé dans les professions juridiques, n'est par exemple pas un titre spécifique. Aucun diplôme ou grade universitaire spécifique ne correspond à cette appellation à laquelle certains sont attachés. Celui qui a une maîtrise (une 4e année de Fac, en géographie, en math, en biologie...) est « maître en quelque chose » ; il peut donc se faire appeler pompeusement « maître ». Il n'usurperait aucun titre (universitaire ou professionnel). Ce qui est protégé ce sont les noms des professions : avocat, huissier... qui eux sont des titres et qualités professionnelles dont l'usage n'est pas libre.

Au moment où l'on parle du mépris de l'université, **cet aspect remet un certain nombre de choses en place puisqu'il remet en cause les étudiants les plus tenaces, les doctorants, qui, un jour, seront docteur sans qu'on leur donne d'une quelconque manière la reconnaissance qu'on leur doit.** Le mépris de la Société envers ses docteurs en philo, en math, en géo, en histoire, en biologie... en dit long sur nos progrès de civilisation. **Voilà de quoi nous mourrons, des conformismes les plus bêtes et les plus contraires à la logique la plus forte... et aucun ministre n'entend imposer que le doctorat soit un "plus" en entreprise ou ailleurs... !**

Annotations sur l'arrêt

C'est de cette grossière anomalie sociale que se nourrit l'arrêt ci-dessous. Un journal trop sûr de son savoir avait sous-entendu qu'une personne n'avait pas droit au titre de docteur. Un chercheur du CNRS avait vu un article douter de ce qu'il puisse utiliser le

titre et ainsi signer ou s'appeler « docteur X ». **Vilaine pensée qui ne pouvait être que sanctionnée à hauteur de cassation**, cette haute Juridiction étant occupée par de nombreux « docteurs en droit » qui, s'ils le veulent, peuvent se faire appeler et porte le titre de « docteur » ! D'autant que ceux qui ne le sont pas... auraient souvent voulu l'être.

On peut avec cet arrêt positionner le problème en expliquant la solution. **Le doctorat est le plus haut grade (et non diplôme, nuance exagérée) de l'université, des diplômes pouvant être vus comme des niveaux supérieurs** (l'agrégation de droit par exemple, dite agrégation post-doctorale, ou, dans toutes les matières, l'habilitation à diriger les recherches, dite HDR). Tout cela est parfaitement connu des milieux universitaires. Le journaliste quelque peu scrupuleux peut avoir l'information et les explications utiles dans toute université ou dans toute « faculté ».

La cour d'appel n'a pas été sensible à la cause du chercheur, mal lui en a pris : elle est invitée à prolonger un peu ses études... peut-être en lançant quelques un des ses conseillers dans un travail de thèse (pour qu'ils soient docteurs) ; ce détail de leur parcours ne leur prendra que 3

ou 4 ans au bas mot... Ils penseront peut-être alors **que le titre de « docteur » n'est pas un détail** ! La position des juges d'appel montre cependant l'état d'esprit particulièrement désobligeant à l'égard du doctorat. Son arrêt d'appel est donc cassé et la cour est dessaisie du litige qui s'en va devant la juridiction d'Angers.

La Haute Juridiction sanctionne le raisonnement des juges d'appel en une phrase courte et lourde. Elle dit simplement et clairement que **le journal a porté atteinte à l'honneur du plaignant en doutant lourdement de son titre dans des circonstances de vocabulaires accentuées**. « ... les propos incriminés laissent entendre que Jean-Marc X... se prévaut abusivement du titre de docteur, insinuation renforcée par la mise entre guillemets, sans nécessité et à deux reprises, du mot "docteur", et accreditent l'idée que ses avis, émanant d'un "simple" chargé de recherches, ne peuvent avoir qu'une valeur scientifique relative, la cour d'appel a méconnu la prohibition de la diffamation ».

Sauf pour le spécialiste du droit de la presse ou de droit pénal qui pourra approfondir, il n'y a pas davantage à dire que cette belle motivation. Cependant, comme elle n'apporte rien au droit car

cette solution s'imposait, l'arrêt de cassation est « non publié » au Bulletin de la Cour de cassation. Vous comprendrez que la meilleure conclusion sera ici ma signature :

Hervé CAUSSE, Prof.
Docteur Habilité en Droit
privé et Sciences
criminelles. »

Reproduit avec l'aimable autorisation de

Pr Hervé CAUSSE

Professeur d'Université

Direct Droit

<http://www.hervecausse.info>

Textes de référence

- **Décret 2002-481 du 8 avril 2002** « Relatif aux grades et titres universitaires et diplômes nationaux »
- **Article 433-17** du Code Pénal
- **Arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 2008** (Section du contentieux, sur le rapport de la 5ème sous-section - Séance du 23 mai 2008 - Lecture du 6 juin 2008 - N° 283141).
- **Article L4162-1 et L462-2** du code de santé publique
- **Pourvoi n°07-88122** du 20 janvier 2009 de la Cour de Cassation Criminelle

Texte emprunté à la Base LEGIFRANCE Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du 20 janvier 2009 N° de pourvoi: 07-88122

N'attendez pas que d'autres agissent à votre place.

**Adhérer et faites adhérer au S.N.S.H. ! Notre cohésion est notre force !
Créons, ensemble, un réel esprit de corps !**

www.snsh.info



BULLETIN D'ADHESION 2012

NOM : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Coordonnées Professionnelles :

Adresse : _____

Service : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Téléphone : _____

Coordonnées Personnelles :

Adresse : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Titulaire d'un Doctorat d'Etat Doctorat d'Université
Obtenu en : _____ à _____ (ville)
Spécialité scientifique : _____

Reconnait n'être titulaire que du seul doctorat d'Etat ou d'Université en Sciences mentionné ci-avant.

Joins au présent document la somme de **45 Euros(*)** représentant le montant annuel de ma cotisation(*) par chèque bancaire établi à l'ordre de « **Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers** »

Fait à : _____ Le : _____ Signature _____

(*) Soit une cotisation annuelle de 15 Euros après déduction fiscale. Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant. Toutefois, ce montant ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payés à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles. Si vous avez demandé la déduction des frais réels de vos salaires, vous pouvez inclure les cotisations syndicales dans les frais ; vous ne pouvez donc pas bénéficier de la réduction d'impôt. (CGI, art. 199 quater C ; DB 5 B-3316 ; BOI 5 F-4-01 ; 5 B-8-05 ; PF 101)



Adresse Postale

Siège National

**Syndicat National
des Scientifiques
Hospitaliers**

s/c Dr E. FLORENTIN

CHU Dijon

Plateau Technique
de Biologie

2 rue A. Ducoudray

BP 37013

21070 DIJON Cedex

Président :

03 80 29 51 06

Secrétaire Général :

03 80 29 31 71

contact@snsn.pro

www.snsn.pro

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification de modification et de suppression concernant les données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à l'adresse mentionnée sur ce document.